



République du Niger
Comité National du Code Rural
Secrétariat Permanent du Code Rural
Cellule formation et communication



Module de formation

Introduction générale sur le Code Rural à l'attention des membres des Cofodép et des SPR/CR

Références : MF9 / Cofodép et SPR/CR

Module en cours de validation

Sommaire

1. *L'évolution de la politique foncière au Niger*
2. *Les objectifs et les missions du Code Rural*
3. *Présentation des principales dispositions juridiques du Code Rural*

Références juridiques

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant Principes d'Orientation du Code Rural (POCR)

Décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des POCR

Arrêté n° 098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières des communes, de villages ou tribus

Arrêté n° 013 /MDA/CNCR/SP du 19 Avril 2006 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des Secrétariats Permanents Régionaux du Code Rural

Présentation du module

1.1. Objectif pédagogique général

- Donner aux membres des Cofodép et des SPR les éléments de base pour leur permettre de mener à bien leur mission

1.2. Objectifs pédagogiques spécifiques

- Sensibiliser les membres des Cofodép et des SPR sur les enjeux de la gestion du foncier au Niger,
- Informer les membres des Cofodép et des SPR sur l'évolution des politiques foncières au Niger,
- Informer les membres des Cofodép et des SPR sur le dispositif juridique existant au Niger pour gérer le foncier.

1.3. Groupe cible

- Les membres des Commissions foncières départementales et des secrétariats permanents régionaux.

1.4. Méthodologie

Faire appel aux expériences et connaissances des participants :

- Brainstorming,
- Exposé-débats.

1.5. Matériels nécessaires à la formation

- Flip Sharp,
- Tableau chevalet,
- Marqueurs,
- Vidéoprojecteur si possible.

1.6. Programme indicatif de la formation

Jour 1	Matin	1. L'évolution de la politique foncière au Niger 2. Les objectifs et les missions du Code Rural 3. Présentation des principales dispositions juridiques du Code Rural
	Après-midi	3. Présentation des principales dispositions juridiques du Code Rural (suite)

Nota bene

Ce module fait partie de la formation de base des membres des Cofodéps et des SPR lors de la mise en place. Il est aussi un module ressource pour les membres des Cofodéps et des SPR, il est en effet important d'avoir son contenu en tête lors des formations des Cofocoms et des Cofobs ou des missions de sensibilisation.

1. L'évolution de la politique foncière au Niger

Objectif : Présenter les étapes clés de la politique nigérienne en matière du foncier rural.

Méthode : Exposé magistral, questions-réponses, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur propose aux participants de rappeler leurs souvenirs quant à l'évolution des politiques foncières au Niger en posant les questions suivantes :
 - Comment accédait-on à la terre avant ? Comment y accède-t-on maintenant ?
 - Quelle était la place des chefs dans la gestion des terres ? Quelle est leur place maintenant ?
2. Le formateur présente l'évolution des politiques foncières :

L'évolution des politiques foncières

a) La politique foncière pendant la période coloniale

La politique foncière

Pendant la période coloniale, l'objectif de la politique agricole était la production agricole, et notamment les cultures de rente. Il n'existait pas de politique de gestion des ressources naturelles. La chefferie attribuait les droits d'usage aux producteurs ruraux et percevait la dîme.

Les effets pervers de l'expansion de la culture de l'arachide en particulier ont conduit à une expansion rapide des terres cultivées et à une tendance à la saturation foncière.

Le cadre juridique

§ Ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger.

Elle fixe les règles relatives à l'aliénation, l'amodiation et l'exploitation des terres domaniales ainsi que leur affectation à des services publics ou leur attribution à des collectivités publiques. Cette loi régleme aussi les concessions rurales.

§ Ordonnance n° 59-123 du 29 octobre 1959 créa une commission domaniale chargée de reconnaître les tracés de couloirs de passage du bétail en zone de culture.

Elle crée des commissions avec comme mission de reconnaître les tracés des couloir de passage du bétail en zone agricole à l'effet de permettre la circulation des troupeaux en réduisant les risques de conflits entre agriculteurs et éleveurs.

§ Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF.

Ce décret institue le régime de l'immatriculation des terres en AOF. L'immatriculation était facultative et procurait une garantie aux titulaires de droits réels sur les immeubles.

Cependant, l'immatriculation pouvait être imposée dans certains cas, notamment lorsque l'expropriation de l'immeuble pour cause d'utilité publique est requise.

§ Décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière domaniale en AOF et AEF.

Ce décret a reconnu l'existence des droits fonciers coutumiers et prévu des mesures susceptibles d'en assurer la protection.

b) La politique foncière pendant la période 1960-1974

La politique foncière

La politique en matière de développement du secteur rural a poursuivi les choix faits pendant la période coloniale, à savoir le développement des cultures d'arachide et de coton et l'exploitation des ressources pastorales et animales dans la perspective de l'exportation.

En outre, différentes dispositions ont été prises pour remettre en cause le rôle de la chefferie dans l'attribution des terres et favoriser un accès équitable aux ressources naturelles pour l'agriculture comme pour l'élevage avec notamment les mesures suivantes :

- Interdiction du paiement de la dîme et de l'achoura (loi n° 60-29),
- Mise en place d'une zone pastorale et d'une limite Nord des cultures (loi n° 61-05),
- Suppression des privilèges acquis sur les terres de chefferie (loi n° 62-07),
- Réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui implique la reconnaissance des droits coutumiers sur les terres (loi n° 61-37).

Le cadre juridique

§ Loi n° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique

Elle fixe le cadre de mise en valeur et de gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par l'État.

Une distinction est faite entre les aménagements réalisés sur les terres immatriculées au nom de la République du Niger et ceux réalisés sur les terres non immatriculées à son nom.

Dans les deux cas, la mise en valeur, la gestion des terres et l'entretien des aménagements réalisés sont confiés à un organisme de gestion. Ce dernier exploite les terres qui lui sont confiées soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des agriculteurs qui

s'engagent à assurer l'exploitation dans les conditions fixées par la loi et à y fixer leur résidence. Les organismes de gestion auxquels peuvent être confiés les aménagements sont les sociétés mutuelles et les coopératives agricoles. Un contrat d'exploitation doit être passé entre l'Etat, l'organisme de gestion et l'exploitant. Ce contrat précise les droits et obligations de chacune des parties.

§ Loi n° 60-29 du 25 mai 1960 portant interdiction de la dîme et de l'achoura

Les prélèvements sur les récoltes, les produits agricoles ou artisanaux en nature ou en espèce effectués par les autorités coutumières, religieuses ou administratives sont interdits.

§ Loi n° 61-05 du 27 mai 1961 fixant la limite Nord des cultures

Elle interdit la pratique de l'agriculture au-dessus de la limite Nord des cultures. Cette limite correspond à l'isohyète 350 mm de l'époque ; c'est une ligne, située au Nord des arrondissements de Filingué, Tahoua, Dakoro, Tanout, Gouré et N'Guigmi. Toutefois sont autorisées les cultures de subsistance des pasteurs et les cultures d'oasis. Les dégâts commis dans cet espace par les animaux sur les cultures ne sont pas susceptibles de dédommagement.

Devant la raréfaction des terres de cultures au sud du fait notamment de la pression démographique, de nombreux agriculteurs se sont installés au delà de la limite Nord des cultures. De même de nombreux pasteurs se sont reconvertis à l'agriculture et ont occupé d'importants espaces situés au nord de cette limite.

§ Loi n° 61-06 du 27 mai 1961 érigeant en zone de modernisation pastorale la zone sahéenne d'élevage située au nord de la limite légale des cultures

Elle s'inscrit dans une logique d'augmentation de la production animale à travers une modification des systèmes de production.

§ Loi n° 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers

Cette loi abroge le décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des autochtones en AOF. Elle reconnaît les droits fonciers coutumiers et prévoit une juste compensation en cas d'expropriation. La procédure de constatation des droits fonciers coutumiers qu'elle institue aboutit à la délivrance d'un titre foncier opposable aux tiers, qui constate l'existence et l'étendue de ces droits.

§ Loi n° 62-07 du 12 mars 1962 supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie

Cette loi a supprimé les terres de chefferie. Le chef ne peut plus hériter de terres du fait de sa fonction. Les terres de chefferie deviennent la propriété de ceux qui les cultivent. Les terres de chefferie non cultivées (vacantes) relèvent du domaine public de l'Etat.

§ Loi n° 70-19 du 18 septembre 1970 portant code de l'élevage

Cette loi interdit d'exercer publiquement et sans nécessité des mauvais traitements sur un animal. Elle fixe aussi les règles relatives à la lutte contre les maladies animales.

Elle est aujourd'hui abrogée par la loi n° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage.

§ Loi n° 71-17 du 30 mars 1971 portant régime de la pêche

Les grandes innovations introduites par la nouvelle loi ont consisté dans :

- La définition de la pêche qui ne se limite plus au poisson mais concerne aussi les crustacées, les mollusques et les algues ;
- La création d'un fonds national d'aménagement des pêches ;
- Les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de pêche sont désormais réparties entre l'Etat, les collectivités territoriales et le fonds national d'aménagement des pêches.

Elle est aujourd'hui abrogée par la loi n° 98-042 du 7 décembre 1998 portant régime de la pêche.

§ Décrets n° 61-159/MER, n°61-160/MER, n° 61/161/MER en date du 25 juillet 1961 et le décret n° 62-161/MER/MASN du 14 juillet 1962

C'est en application de la loi 61-006 du 27 mai 1961 érigeant en zone de modernisation pastorale la zone sahélienne d'élevage située au nord de la limite légale des cultures qu'ont été adoptés ces quatre décrets pour créer quatre ranchs qui devaient être des « zones de modernisation pastorale ».

c) La politique foncière de 1974 à 1993

La politique foncière

La sécheresse de 1973-1974 a révélé l'incapacité des systèmes de production à couvrir de façon durable les besoins alimentaires du pays. Un effort de maîtrise d'une des ressources les plus fondamentales pour les productions rurales – l'eau – dominera cette période à travers notamment la réalisation de grands aménagements hydro-agricoles. L'accent a été mis également sur le développement de la productivité des ressources existantes. Enfin, un effort de colonisation de nouveaux espaces agricoles a été fait, créant ainsi les conditions de saturation des terres cultivables. Il s'agissait en priorité d'assurer l'autosuffisance alimentaire.

A la suite du régime de la 1^{ère} République (1960-1974), le Conseil Militaire Suprême (1974-1987) a aussi tenté de changer les modes traditionnels d'accès à la terre pour assurer la sécurité de la tenure foncière aux paysans. Dans son discours du 18 décembre 1974, le Président Seyni Kountché conféra aux usagers des terres un droit de propriété : "A partir de cette déclaration, tout champ déjà exploité à un titre ou à un autre par un exploitant donné, reste et demeure à la disposition permanente dudit exploitant, quel que soit le titre initial qui avait permis à ce dernier de l'acquérir".

Le Conseil Militaire Suprême a également lancé un vaste chantier de réflexion sur la gestion des ressources naturelles au travers de plusieurs ateliers :

- Séminaire national sur les stratégies d'intervention en milieu rural (Zinder, 1982)

Le Séminaire National de Zinder sur les Stratégies d'interventions en milieu rural est assurément le premier forum d'envergure nationale ayant posé la problématique de l'adaptation des politiques, stratégies et programmes de développement aux défis à relever.

Après un diagnostic de la situation du monde rural au Niger, un bilan critique des politiques et stratégies, le débat a posé la problématique de la pertinence des

modèles techniques proposés, de la dispersion des efforts et de l'absence de coordination de l'ensemble des actions, et du rôle des différents intervenants en milieu rural.

Tirant les leçons des expériences passées, le séminaire de Zinder a souligné la nécessité d'une nouvelle approche, de nouvelles méthodes et de nouveaux types d'actions dans le cadre de l'intervention en milieu rural. La participation du paysan à l'exécution des actions et à l'entretien des équipements est posée comme une condition préalable à l'exécution des actions de développement.

- Débat national sur la lutte contre la désertification (Maradi, 1984)

Ce débat a été l'occasion d'établir un diagnostic de la situation de l'environnement au Niger, notamment sur le phénomène de désertification. Un bilan critique des politiques et stratégies a été fait et le débat, dont les résolutions ont été consignées sous le titre d'« Engagement de Maradi », a suggéré des actions pratiques. Les collectivités territoriales ont retenu la plantation d'arbres sous la forme de bois de village pour subvenir aux besoins en bois de chauffe et de service.

L'application de certains aspects de cet engagement a été traduite dans les faits par la mise en œuvre de divers projets : énergie II, énergie domestique qui ont introduit et encouragé la stratégie énergie domestique basée sur les marchés ruraux de bois énergie ainsi que diverses opérations de conservation des eaux et du sol de défense et de restauration des sols (CES/DRS).

Le débat de Maradi a également été un point de départ pour des réflexions plus élaborées, ayant abouti, plus tard, à la mise en place du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD) et à l'élaboration du Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD.)

- Débat national sur l'élevage (séminaire de Tahoua, 1985)

Face à la crise de l'élevage (pertes récurrentes du cheptel national pendant les périodes de sécheresse, insuffisance des ressources pastorales, etc.), il était impératif de tenir un débat national sur la question. Ce débat a établi un diagnostic de la situation de l'élevage, inventorié ses atouts et ses contraintes et établi un bilan critique des politiques et stratégies.

Les résultats des travaux ont été consignés sous le nom de « Plan d'actions de Tahoua » et ont préconisé une spécialisation des zones agro-écologiques, la recherche de la sécurisation des éleveurs et le développement des filières de productions animales.

- Création du Comité ad hoc (1986)

La création le 29 mai 1986 d'un comité ad hoc chargé de réfléchir sur l'élaboration d'un Code Rural traduit la volonté des autorités de l'époque de doter le pays d'un cadre stratégique de réflexion pour une gestion durable des ressources naturelles.

- Création du Comité National du Code Rural (1989)

Au vu de l'importance et de la complexité de sa mission, le comité ad hoc sera érigé en Comité National du Code Rural en 1989 avec pour mandat :

- De conduire une réflexion d'ensemble sur les systèmes de gestion de l'espace

rural dans le cadre d'un développement global et harmonieux ;

- De proposer un projet de réglementation de la gestion et des modalités d'accès à la terre en vue de la sauvegarde de l'équilibre écologique et d'une rentabilisation des investissements.

- Le Séminaire national de Guidiguir (1990)

Organisé essentiellement pour évaluer la mise en commun des réflexions menées par les comités ad hoc régionaux chargés du processus d'élaboration du Code Rural, ce séminaire national a relevé les constats suivants :

- La rareté des superficies cultivables ;
- L'appauvrissement du capital terre et la diminution ou la disparition pure et simple de la jachère ;
- La remontée des cultures vers les terres pastorales du nord et la diminution conséquente des espaces pastoraux ;
- L'insécurité foncière et les risques de conflits.

Au cours de ce séminaire, la première mouture de l'avant-projet de loi sur les principes d'orientation du Code Rural a été examinée. Ce séminaire devait constituer en effet le dernier tournant dans le processus d'élaboration de ce qui devait être l'ordonnance n° 93-015 portant principes d'orientation du Code Rural.

Le cadre juridique

§ Loi n° 74-07 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier

Cette loi fixe les statuts des forêts, les usages qui peuvent en être faits, et les modalités de répression.

Elle est aujourd'hui abrogée par la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger.

§ Ordonnance n° 92-030 du 8 juillet 1992 fixant les principes directeurs d'une politique de développement rural pour le Niger.

Cinq axes stratégiques correspondant aux priorités du secteur constituent l'ossature de ces principes directeurs d'une politique de développement rural. Il s'agit de :

- La gestion intégrée des ressources naturelles ;
- L'organisation du monde rural, la responsabilisation des populations et la modification du rôle de l'Etat ;
- La sécurité alimentaire ;
- L'intensification et la diversification des productions ;
- Le financement du monde rural.

Cette ordonnance constitue un changement majeur en faisant de la gestion des ressources naturelles et de la participation des populations, des priorités de la politique de développement rural.

§ Ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du

transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable.

Elle introduit le système de gestion participative des forêts. Ces dernières sont cédées en concessions rurales aux communautés villageoises qui les exploitent à travers des organisations dénommées marchés ruraux de bois. Ces marchés ruraux sont gérés par des structures locales de gestion. Grâce à ce dispositif le bois vivant ou mort est exploité et vendu à des commerçants transporteurs. Sur chaque stère de bois vendu, une taxe est perçue et répartie entre l'État, les collectivités territoriales et les structures locales de gestion.

§ Ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau.

Elle a pour objet de définir le régime des eaux sur toute l'étendue de la République du Niger et de déterminer les conditions d'utilisation de cette ressource.

Cette ordonnance précise quelles sont les eaux relevant du domaine public :

- Cours d'eau permanent ou non, lac, étang et source permanent ou saisonnier dans la limite des plus hautes eaux, ainsi qu'une bande de 25 m au-delà de cette limite ;
- Les nappes d'eau souterraine ;
- Les sources thermales ou minérales ;
- Les ouvrages réalisés pour le compte des collectivités publiques et à l'usage de celles-ci en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable et l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement dans la limite des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ;
- Les points d'eau aménagés à l'usage du public.

Elle est aujourd'hui abrogée par l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010 portant code de l'eau au Niger.

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural (POCR)

2. Les objectifs et les missions du Code Rural

Objectif : Présenter les principaux objectifs et missions du Code Rural.

Méthode : Exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur présente les objectifs et missions du Code Rural tels qu'ils sont précisés dans l'ordonnance n° 93-015 fixant les principes d'orientation du Code Rural :

Objectifs et missions du Code Rural

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Article premier : La présente ordonnance fixe le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de **l'aménagement du territoire**, de la **protection de l'environnement** et de la promotion humaine.

Elle assure la **sécurité des opérateurs ruraux** par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une **organisation rationnelle du monde rural**.

Article 109 : Les institutions visées par la présente ordonnance ont pour objet l'administration et l'organisation du monde rural. Elles assurent :

- La garantie des droits des populations concernées ;
- L'exploitation et la gestion rationnelle des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales ;
- Le règlement des différends ruraux.

3. Présentation des principales dispositions juridiques du Code Rural

4.1. Le dispositif juridique

Objectif : Présenter les textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des ressources naturelles au Niger.

Méthode : Exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur explique que l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural sert de cadre à l'ensemble des activités rurales et prévoit par l'article 151 la possibilité d'être complétée par des textes sectoriels.

Un cadre pour les activités du secteur rural

L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural (POCR), en tant que loi-cadre jette pour la première fois les fondements d'une véritable législation homogène en matière de foncier rural.

Le texte définit en effet les principes essentiels régissant les activités rurales et laisse le soin, le cas échéant, à des textes complémentaires de rendre opérationnels lesdits principes.

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Article 151 : La présente ordonnance portant principes d'orientation du Code Rural sera complétée par des textes législatifs et réglementaires pour ensemble constituer le Code

2. Le formateur présente ensuite les textes complémentaires à l'ordonnance n° 93-015, c'est-à-dire tous les autres textes qui traitent de la gestion des ressources et qui précisent cette ordonnance à travers le schéma suivant :



3. Le formateur souligne le caractère évolutif du Code Rural qui lui permet de s'adapter aux évolutions en cours. En effet, de nouveaux textes peuvent être adoptés chaque fois que le besoin s'en fait sentir pour réviser ou compléter le dispositif existant.

4.2. Les modalités de mise en œuvre des activités rurales, d'accès et de gestion des principales ressources naturelles

Objectif : Présenter les modalités d'accès et de gestion des principales ressources naturelles.

Méthode : Questions-réponses, exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur présente pour chaque type de ressources et/ou d'activités les principes de mise en œuvre, d'accès ou de gestion tels qu'ils sont prévus par le Code Rural et présentés ci-dessous.

Ressources naturelles en général

1. Les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la nation. Tous les Nigériens peuvent y accéder sans discrimination.
2. Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils émanent du droit positif ou du droit coutumier.
3. Toute personne qui exerce une activité rurale doit contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel. Cette mise en valeur implique une gestion rationnelle des ressources (protection et optimisation).
4. L'organisation de l'espace rural et de ses ressources est déterminée par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.

Dispositif juridique

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance précise que les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la nation et que tous les Nigériens peuvent y accéder sans discrimination. Toute personne exerçant une activité rurale doit contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel. Tous les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles sont reconnus, qu'ils proviennent de la coutume ou du droit positif.

Cette ordonnance prévoit l'existence des terres réservées, des terres protégées et des terres de restauration.

§ Ordonnance n° 97-01 du 10 janvier 1997 portant institution des études d'impact sur l'environnement

Cette ordonnance précise que l'exécution de toutes activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production susceptibles d'apporter des changements négatifs ou positifs à l'environnement est soumise à une autorisation préalable du Ministère de l'Environnement, accordée sur la base d'une étude d'impact. Cette ordonnance institue le BEEI (Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact), chargé de réaliser ces études d'impact.

§ Décret n°97-006 / PRN / MAG / EL du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales

Ce décret définit la mise en valeur comme étant toute activité ou action de l'homme sur une ressource naturelle en vue de son exploitation rationnelle et durable suivant des moyens propres à la protéger, à la restaurer et à en améliorer la qualité productive et le rendement et propose des modalités de contrôle et de sanction de la mise en valeur.

§ Ordonnance n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de

l'environnement

Cette loi fixe les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement et propose des instruments de gestion, de manière globale, mais aussi pour chaque ressource.

2. Le formateur suscite une discussion en posant des questions sur la réalité des pratiques dans la zone par rapport à ce qui est prévu dans les textes de lois.

Ressources naturelles en général :

- Tout le monde a-t-il réellement accès à la terre ? Les femmes ont-elles accès à la terre ? Comment peut-on accéder à la terre de nos jours ?
- Est-il arrivé que les droits sur les terres soient remis en cause dans la zone ?
- Comment les producteurs ruraux contribuent-ils à mettre en valeur les ressources naturelles ? Comment gèrent-ils les ressources naturelles partagées ?
- Est-ce que la mise en valeur actuelles des ressources naturelles cadre avec l'esprit de gestion durable des ressources naturelles ?

Agriculture et foncier rural agricole

1. La zone agricole est la partie de territoire national située au Sud de la limite des cultures définie par la loi de 1961. Dans cette zone agricole, les terres agricoles sont soumises au régime de la propriété privée et les terres réservées à l'élevage (chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage, ainsi que les enclaves pastorales) font partie du domaine public de l'État.

2. La propriété foncière s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit positif.

Les terres sur lesquelles aucun droit de propriété ne peut être établi sont considérées comme vacantes et appartiennent à l'État ou aux collectivités décentralisées.

Les terres de chefferies, c'est-à-dire les terres attachées au chef du fait de sa fonction, sont supprimées.

3. La terre et ce qu'elle supporte naturellement ou artificiellement appartiennent au propriétaire du sol. Le propriétaire du foncier agricole bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien, qu'il exerce dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, notamment ceux portant sur la mise en valeur de l'espace rural et la protection de l'environnement.

En cas de non mise en valeur des terres, l'Etat ou la collectivité peut transférer les droits d'usage à une tierce personne.

4. Après la date de l'ouverture des champs, fixée chaque année par le gouverneur en fonction des dates de récolte des différentes cultures pluviales, le bétail peut paître librement en zone agricole.

Dispositif juridique

§ Loi n° 62-007 du 12 mars 1962 supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie

Cette loi définit les terres de chefferie comme les terres attachées au chef du fait de sa fonction, c'est-à-dire les terres qui se transmettent d'un titulaire de la chefferie à son successeur. Ces terres deviennent la propriété de ceux qui les cultivent.

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance précise que la propriété s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit. Elle définit les droits et les obligations du propriétaire. Elle impose la mise en valeur du bien : en cas d'absence de mise en valeur, l'usage du sol peut être confié à un tiers.

§ Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

Cette ordonnance définit et précise les principes fondamentaux et les règles régissant le pastoralisme au Niger.

En ce qui concerne l'accès aux ressources fourragères, elle institue une date de libération des champs après laquelle l'accès aux champs est libre pour les animaux.

3. Le formateur suscite une discussion en posant des questions sur la réalité des pratiques dans la zone par rapport à ce qui est prévu dans les textes de lois.

Foncier rural agricole :

- Existe-t-il des terres vacantes dans la zone ? Quelles sont les modalités d'accès à ces terres vacantes. Amener les participants à faire la différence entre les terres vacantes et les terres réservées à l'élevage.
- Comment se passe la libération des champs ?
- Les producteurs ruraux ont-ils le droit de couper les arbres comme ils le souhaitent ? Amener les participants à comprendre que même s'ils sont propriétaires des terres, ils ont l'obligation de préserver l'environnement.

Elevage et foncier rural pastoral

1. La mobilité est un droit fondamental des éleveurs qui doit être garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.

2. La zone pastorale est la partie du territoire national située au Nord de la limite des cultures définie par la loi de 1961. Elle fait partie du domaine public de l'Etat.

Les espaces réservés à l'élevage en zone agricole (couloirs de passage et enclaves pastorales au Sud et zone pastorale au Nord) font partie du domaine public de l'Etat.

Les pasteurs (propriétaires ou gardiens du bétail) ont le droit d'accéder librement aux espaces réservés à l'élevage (zone pastorale et espaces réservés à l'élevage en zone agricole). Ils ont le droit d'usage commun de ces espaces.

Les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur « terroir d'attache ». Ce droit n'exclut pas l'usage et l'accès de la ressource par des tiers.

3. Il est interdit d'établir des champs en zone pastorale, sauf pour les cultures de subsistance des pasteurs ou les cultures d'oasis. Ces cultures doivent être pratiquées de façon itinérante pour éviter toute velléité d'appropriation future. Aucun dédommagement n'est possible en cas de dégâts causés par les animaux dans ces champs.

Dispositif juridique

§ Loi n° 61-005 du 27 mai 1961 fixant la limite Nord des cultures

Elle interdit la pratique de l'agriculture au-dessus de la limite Nord des cultures. Cette limite correspond à l'isohyète 350 mm de l'époque ; c'est une ligne, située au Nord des arrondissements de Filingué, Tahoua, Dakoro, Tanout, Gouré et N'Guigmi. Toutefois sont autorisées les cultures de subsistance des pasteurs et les cultures d'oasis. Les dégâts commis dans cet espace par les animaux sur les cultures ne sont pas susceptibles de dédommagement.

§ Décret n°87-077/PLMS/MI du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures

L'article 2 dudit décret précise les espaces réservés à la circulation du bétail ; ces espaces sont les suivants : (i) les zones expressément réservées au pâturage, (ii) les terrains réservés au parage, (iii) les pistes et sentiers qui relient pâturage, points d'eau et terrains de parage, (iv) tout lopin de terre débarrassé des produits et sous-produits agricoles utilisables par l'agriculteur, (v) les forêts classées de 5 ans et plus conformément aux dispositions du code forestier, (vi) les couloirs de passage, (vii) et les bourgoutières. Le texte précise qu'il est formellement interdit de mettre en valeur à des fins agricoles les espaces réservés à la circulation du bétail ou d'exercer des sévices sur le bétail.

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance précise que les espaces réservés au parcours, aux pâturages et au parage relève du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et que les pasteurs bénéficient de leur usage en commun. Les pasteurs peuvent bénéficier sur ces terres d'un droit d'usage prioritaire, qui n'exclut pas l'accès des tiers aux points d'eau et au pâturage. Ce droit peut être inscrit au Dossier rural.

§ Décret n° 97-007/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs

Ce décret définit le terroir d'attache et précise que les pasteurs disposent d'un droit d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache, c'est-à-dire un pouvoir d'occupation, de jouissance et de gestion. Ce droit ne constitue pas un droit de propriété et n'est donc pas exclusif. Ce décret présente les modalités de reconnaissance de ce droit d'usage prioritaire et les obligations que ce droit impose.

§ Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

Cette ordonnance reconnaît la mobilité comme un droit fondamental des éleveurs et un mode d'exploitation rationnel et durable des ressources naturelles. Elle confirme la limite Nord des cultures et interdit les aménagements agricoles et les concessions rurales dans la zone pastorale.

Elle précise les modalités d'accès aux ressources fourragères et d'accès à l'eau, les règles de gestion des espaces pastoraux.

Elle précise également les modalités de règlement des conflits ruraux.

4. Le formateur suscite une discussion en posant des questions sur la réalité des pratiques dans la zone par rapport à ce qui est prévu dans les textes de lois.

Foncier rural pastoral :

- Selon la région où se trouve la Cofob : parler de la zone pastorale ou des espaces réservés à l'élevage.
- Est-il possible de cultiver dans ses espaces ? En zone pastorale, préciser à quelles conditions (de manière itinérante).
- Comment est géré l'accès au pâturage dans la zone ? Certaines personnes sont-elles prioritaires ? Pourquoi ? Rappeler que l'usage prioritaire n'est pas un usage exclusif.
- Y-a-t-il des couloirs de passage ou des aires de pâturage occupés par des cultures dans zone ? Quelle a été la réaction des autorités ? De la population ?

Eau

1. L'eau est une ressource stratégique appartenant au domaine de l'État. Font donc partie du domaine public : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les sources, les nappes d'eau souterraines, etc. et une bande de 25m au-delà de la limite des plus hautes eaux.

Les eaux pluviales ou les mares nées d'eaux pluviales sur un domaine privé n'appartiennent pas à l'État.

2. Toute personne a le droit d'utiliser et de disposer des eaux relevant du domaine public.

L'accès à un puits public aménagé par l'État ou les collectivités territoriales est libre pour tous.

Dans le cas d'un puits dit « privé », l'usage de l'eau revient en priorité à celui qui a foncé le puits, mais reste non exclusif.

Une redevance peut être demandée pour accéder à l'eau : elle doit servir uniquement à couvrir les frais liés à la fourniture de l'eau et à l'entretien des ouvrages.

3. Aucun puits ne peut être foncé sur le territoire national et aucun aménagement hydraulique ne peut être réalisé, que ce soit en zone agricole ou en zone pastorale, sans l'autorisation des autorités compétentes.

Dispositif juridique

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural

Cette ordonnance prévoit les modalités de création des aménagements hydro-agricoles et des aménagements à vocation pastorale.

§ Décret n° 97-368/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau

Ce décret fixe les quatre régimes juridiques d'utilisation des eaux : régime de l'utilisation libre, régime de la déclaration, régime de l'autorisation et régime de la concession. Il crée et organise les comités de gestion des points d'eau et réglemente la protection qualitative de l'eau.

Ce décret a été abrogé.

§ Loi n° 98-041 du 7 décembre 1998 modifiant l'ordonnance n°93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau

Cette loi reprecise quelles sont les eaux relevant du domaine public. Les eaux du domaine public peuvent être utilisées par tous, en respectant certaines procédures pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

Cette loi précise également les mesures à prendre pour éviter la pollution de l'eau.

Cette loi a été abrogée.

§ Ordonnance n° 2010-09 du 2 mars 1993 portant Code de l'Eau

Cette ordonnance détermine les modalités de gestion des ressources en eau pour satisfaire de manière juste et équitable les besoins en eau pour les différentes activités humaines et assurer la protection qualitative et quantitative des ressources en eau. Elle met en place un cadre institutionnel pour la gestion de l'eau.

Elle définit aussi les eaux relevant du domaine public naturel et artificiel de l'Etat et les eaux relevant du domaine public, naturel et artificiel des collectivités. Ainsi :

Font partie du domaine public naturel de l'Etat :

- Les eaux de surface telles que : les cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, les lacs, les étangs et toute autre source ayant un caractère permanent ou temporaire dans la limite des plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une bande de 25 mètres au-delà de cette limite ;
- Les nappes d'eau souterraine ;
- Les sources thermo minérales.

Font partie du domaine public artificiel de l'Etat :

- Les ouvrages réalisés pour le compte de l'Etat en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable, l'abreuvement des animaux et l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement dans la limite des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien;
- Les périmètres de protection immédiate délimités en application de l'article 51 de la présente ordonnance ;
- Les étangs et les points d'eau aménagés à l'usage du public.

Font partie du domaine public naturel et artificiel des collectivités territoriales, dans la limite de l'occupation effective des terrains concernés, les aménagements et équipements transférés par l'Etat ou réalisés directement par les collectivités territoriales.

Elle précise les conditions relatives à l'approvisionnement en eau des populations et du cheptel, ainsi que les modalités d'organisation et de gestion des aménagements hydro-agricoles.

Elle prévoit des sanctions en cas d'infraction.

5. Le formateur suscite une discussion en posant des questions sur la réalité des pratiques dans la zone par rapport à ce qui est prévu dans les textes de lois.

Eau :

- Comment sont foncés les points d'eau ?
- A qui appartient l'eau ? Peut-on vendre l'eau ? Rappeler que la vente de l'eau est illégale : seule une contribution permettant de couvrir les frais nécessaires à l'utilisation de l'eau peut être demandée (entretien du puits, des infrastructures, etc.).
- Quelles sont les règles d'accès aux puits publics ?
- Quelles sont les règles d'accès aux puits privés ? Faire la différence entre les puits privés sur des terres privés (ex : jardin avec un usage exclusif) et les puits privés sur des terres publiques (ex : sur des terres réservées à l'élevage avec un usage prioritaire mais non exclusif).

Forêts

1. Sont considérés comme forêts tous les espaces comportant des formations végétales composées d'arbres, d'arbustes et d'autres végétaux non agricoles.

2. Dans les forêts classées, les droits coutumiers comprennent : le ramassage du bois mort, le prélèvement du bois nécessaire à la fabrication d'outils agricoles, la récolte des fruits et des plantes médicinales ou alimentaires. Le pâturage ou le passage des animaux y est réglementé.

3. Toutes les forêts non classées sont dites « forêts protégées ». Les droits d'usage coutumiers comprennent : la culture, le pâturage et la cueillette des produits forestiers.

Dispositif juridique

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance précise le régime juridique des forêts domaniales et des forêts privées, ainsi que les modalités d'exploitation des forêts au titre de la coutume ou à des fins commerciales. Elle propose aussi des normes de protection et de régénération des forêts.

§ Décret n° 96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 portant application de l'ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable

Ce décret prévoit les modalités d'organisation de la commercialisation et du transport du bois.

§ Loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger

Cette loi a pour objet de déterminer le régime de gestion et de mise en valeur des ressources forestières. Elle définit les forêts et les terres soumises au régime forestier. Elle précise aussi quelles sont les forêts privées et les forêts domaniales, ainsi que les modalités de classement des forêts. Elle précise également les modalités d'accès et d'utilisation des forêts classées et aux forêts protégées.

Cette loi prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique forestière nationale, ainsi que les orientations fondamentales de cette politique. Elle décrit également les principes de gestion, de protection et d'exploitation des forêts et prévoit les sanctions en cas de non respect.

6. Le formateur suscite une discussion en posant des questions sur la réalité des pratiques dans la zone par rapport à ce qui est prévu dans les textes de lois.

Forêt :

- Existe-t-il une forêt dans la zone ? Quels sont les droits d'accès et d'usage des populations dans cette forêt ?
- Connaissez-vous le statut de cette forêt ?

Faune, chasse et pêche

1. L'exercice de la chasse, qu'elle soit coutumière ou commerciale, nécessite l'obtention d'un permis de chasse.

2. La pêche est aussi une activité réglementée : il faut être titulaire d'un permis de pêche ou d'un droit d'usage coutumier pour pouvoir pêcher.

Dispositif juridique

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance définit la pêche et précise que, sur le domaine public, ce droit de pêche appartient à l'Etat qui peut accorder l'exercice du droit de pêche à titre gratuit ou onéreux. Elle reconnaît le droit de pêche coutumier.

L'ordonnance prévoit les modalités de protection de la faune sauvage.

§ Loi n° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune

Cette loi définit la chasse, détermine les conditions dans lesquelles elle doit s'exercer, fixe les mesures de protection de la faune et prévoit les pénalités qui sanctionnent le non-respect de ses prescriptions. Elle ouvre la possibilité d'exploiter des aires de chasse à travers des concessions accordées par le Ministre chargé de la Faune sauvage. Elle prévoit la création d'aires de conservation et de gestion de la faune, comme les parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves de faune, les réserves de biosphère, etc.

§ Loi n° 98-042 du 7 décembre 1998 portant régime de la pêche

Cette loi abroge la loi n° 71-17 du 30 mars 1971 portant régime de la pêche.

Elle définit la pêche. Elle détermine les conditions dans lesquelles la pêche doit s'exercer, fixe les mesures de protection des poissons, mollusques, crustacés et algues et prévoit les pénalités qui sanctionnent le non-respect de ses prescriptions.

§ Décret n°98-295/PRN/MH/E du 29 octobre 1998 déterminant les modalités d'application de la loi n° 98-07 du 29 avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune

Ce décret précise les droits ouverts par la détention d'un permis de chasse et les règles qui encadrent la pratique de la chasse. Il propose également des mesures de protection et de conservation de la faune.

7. Le formateur suscite une discussion en posant des questions sur la réalité des pratiques dans la zone par rapport à ce qui est prévu dans les textes de lois.

Chasse et pêche :

- Certaines personnes chassent-elles ou pêchent-elles dans la zone ? Bénéficient-elles d'un permis ?

L'expropriation

L'Etat peut contraindre une personne à lui céder la propriété de sa terre : c'est l'expropriation. Elle ne peut se faire que dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

Dispositif juridique

§ Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations

Cette loi définit l'expropriation comme la procédure selon laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. Cette loi précise la procédure à suivre pour déclarer l'utilité publique, prononcer l'expropriation et fixer l'indemnisation.

§ Décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations

Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan de réinstallation.

8. Le formateur s'assure que toutes ces dispositions juridiques sont comprises par les participants en facilitant une discussion et un échange sur l'accès aux ressources naturelles.

Expropriation :

- Y-a-t'il eu des cas d'expropriation dans votre zone ?
- Est ce que les victimes ont été indemnisées ? si oui comment et non pourquoi ?

4.3. L'organisation du monde rural

Objectif : Présenter les différentes structures intervenant dans le monde rural.

Méthode : Questions-réponses, exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur présente les organisations du monde rural et leur rôle.

Les autorités coutumières

Les autorités coutumières jouent un rôle important dans la gestion du foncier et des ressources naturelles :

- Le chef de village est président de la Cofob. Il est chargé de délivrer les attestations reconnaissant les droits coutumiers ou les transactions foncières avec l'appui des Commissions foncières.
- Les autorités coutumières sont chargées de concilier les conflits ruraux avant le recours à la justice.

Dispositif juridique

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance prévoit que, en cas de conflit, la procédure judiciaire soit précédée obligatoirement par une tentative de conciliation par les autorités coutumières.

§ Ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger modifiée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008

Cette ordonnance précise le statut de la chefferie traditionnelle et les modalités d'accès à cette fonction. La chefferie est intégrée à l'organisation administrative. Elle veille notamment à la protection des droits des citoyens dont elle a la charge, à la sauvegarde de l'harmonie et de la cohésion sociale, au respect des lois et à la défense des intérêts des citoyens. Le chef traditionnel dispose ainsi du pouvoir de conciliation des parties dans les conflits liés aux affaires rurales.

§ Décret n° 93-85/PMIMI du 15 avril 1993 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle

Ce décret précise la procédure de nomination des chefs traditionnels, les modalités de leur rémunération et de prise en charge de leurs allocations familiales et frais d'hospitalisation.

Les coopératives rurales

Les producteurs ruraux, en se rassemblant au sein des coopératives, peuvent organiser la mise en place de services qui leur sont nécessaires dans leur activité, comme l'approvisionnement en intrants, la commercialisation, la vulgarisation agricole, la défense

des intérêts des producteurs.

Les producteurs ruraux sont représentés au sein des Commissions foncières, ceci peut se faire via leurs organisations.

Dispositif juridique

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance prévoit la mise en place de groupements ruraux à caractère coopératif ou des groupements d'intérêt économique.

§ Ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales

Cette ordonnance fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des coopératives rurales. Les coopératives rurales ont pour objet de mener et de développer toute activité économique, sociale et/ou culturelle répondant aux besoins de ses membres. Elles sont régies selon les principes coopératifs.

§ Décret n° 96-430/PRN/MAG/EL du 9 novembre 1996 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance portant régime des coopératives rurales

Ce décret fixe la procédure d'enregistrement et d'agrément des coopératives. Il précise aussi le rôle et le fonctionnement des différents organes de la coopérative (assemblée générale, conseil d'administration, commissaires aux comptes) et les modalités de gestion du patrimoine des coopératives.

Les juridictions

En cas de conflit, si la tentative de conciliation échoue, les deux parties en conflit peuvent recourir à la justice. La loi prévoit la mise en place de tribunaux du foncier rural pour traiter spécifiquement des conflits fonciers. Ils ne sont pas en place actuellement, ce sont donc les tribunaux d'instance qui sont en charge de ces conflits.

Dispositif juridique

§ Loi organique n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Cette loi institue des tribunaux du foncier rural pour régler les affaires liés au foncier : concernant la propriété, la possession immobilière quel le bien soit ou non enregistré au Dossier rural, l'accès aux ressources foncières et de manière générale toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

Les structures du Code Rural

Des structures sont mises en place à tous les niveaux administratifs pour mettre en œuvre le Code Rural :

- Au niveau national : le Comité National du Code Rural (CNCR) et son organe exécutif le secrétariat permanent du Code Rural (SPCR) ;
- Au niveau régional : le secrétariat permanent régional du Code Rural (SPR/CR) chargé notamment de l'élaboration du SAF et du suivi des Commissions foncières ;
- Au niveau départemental : la Commission foncière départementale, chargée de l'accompagnement des Commissions foncières (coordination de leurs activités, formation et suivi, appui-conseil) ;
- Au niveau communal : la Commission foncière communale chargée de la tenue du Dossier rural, de la clarification des statuts et règles d'usage des espaces et ressources naturelles, de la sensibilisation des populations et du suivi des Cofob ;
- Au niveau du village ou de la tribu : la Commission foncière de base chargée de l'établissement des actes de transaction, de l'identification des ressources partagées et du contrôle de la mise en valeur.

Les Commissions foncières sont des instances collégiales regroupant tous les acteurs concernés par la gestion du foncier : autorités administrative et coutumière, services techniques et représentants des utilisateurs chargée de gérer les ressources naturelles de manière locale et concertée.

Dispositif juridique

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance prévoit la mise en place d'institutions chargées de la mise en œuvre du Code Rural :

- La Commission foncière au niveau de chaque arrondissement ou commune. La Commission foncière dispose d'un pouvoir décisionnel pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers et de compétences consultatives quant à la mise en valeur des terres et à la procédure d'élaboration des concessions rurales.
- Le secrétariat permanent régional (ancien département) du Code Rural qui a pour mission l'élaboration du SAF.
- Le Comité National du Code Rural chargé de l'élaboration, de la vulgarisation et du suivi de l'application du Code Rural.

§ Décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural

Ce décret précise les modalités de mise en place et de fonctionnement des structures du Code Rural au niveau national, régional, départemental et des anciens arrondissements ou communes.

§ Arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des Commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Cet arrêté précise le champ de compétences, la composition, le mode de désignation des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement des Commissions foncières communales et des Commissions foncières de villages ou tribus, appelées commissions foncières de base.

§ Arrêté n° 013/MDA/CNCR/SP du 19 avril 2006 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des Secrétariats Permanents Régionaux du Code Rural

Cet arrêté détermine la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Secrétariats Permanents Régionaux du Code Rural.

4.4. Les outils du Code Rural

Objectif : Présenter les différents outils de sécurisation du Code Rural

Méthode : Questions-réponses, exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur présente le Dossier rural et le Schéma d'Aménagement Foncier (SAF) tels qu'ils sont prévus par le Code Rural et présentés ci-dessous.

Le Dossier rural

Le Dossier rural est un instrument de sécurisation des ressources individuelles et des ressources partagées.

Il est tenu au niveau des Cofob, des Cofocom et des Cofodép. Font l'objet d'une inscription au Dossier rural les ressources partagées et les ressources individuelles. Selon le niveau de compétences de la Commission foncière, le Dossier rural comporte soit simplement un registre et un fichier constitué des copies actes de transactions délivrées, soit ce registre, ce fichier et, en plus, un document graphique d'ensemble de l'espace rural sur lequel figure l'assiette des droits fonciers.

Dispositif juridique

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance prévoit la mise en place d'un Dossier rural. Le Dossier rural comprend deux documents distincts :

- Un document graphique d'ensemble de l'espace rural sur lequel figure, après reconnaissance faite par la Commission Foncière, l'assiette des droits fonciers
- Un fichier constitué par les fiches individuelles ouvertes chacune au nom des titulaires des droits. Ces fiches doivent indiquer l'identité complète de ceux-ci.

Chaque inscription au Dossier rural donne lieu à la délivrance d'une attestation au requérant, cette attestation ne constitue pas un titre de propriété, mais la preuve écrite de l'existence d'un droit foncier.

§ Décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier rural

Ce décret précise les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier rural : qui peut les faire inscrire, les types de droit reconnus et la procédure suivie par la Commission foncière. Il précise également que l'attestation d'enregistrement est un acte administratif susceptible d'être attaqué par les voies de recours légales.

Le Schéma d'Aménagement Foncier (SAF)

Les schémas d'aménagement foncier (SAF) sont élaborés au niveau des SPR/CR en concertation avec tous les acteurs concernés par la gestion du foncier, à tous les niveaux administratifs.

Les schémas d'aménagement foncier visent à identifier la vocation des espaces, leur régime juridique et les règles qui s'y rapportent, à l'échelle de la région. Ils sont un outil pour l'aménagement du territoire.

Dispositif juridique

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Cette ordonnance institue un le schéma d'aménagement foncier comme un document-cadre dont l'objet est de préciser les espaces affectés aux diverses activités et les droits qui s'y exercent. Il est adopté par décret pris en conseil des ministres.

4.4. Les modalités de gestion des conflits

Objectifs : Présenter la procédure de résolution des conflits

Méthode : Exposé magistral, questions-réponses, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur demande aux participants :
 - Comment et par qui sont gérés les conflits liés au foncier rural dans la zone ?

2. Il rappelle aux participants la procédure de résolution de conflits :

Etapas de règlement du conflit	Niveau	Acteurs	Rôles	En cas d'échec de l'étape, passer à l'étape suivante
Règlement à l'amiable	Les deux parties		Les deux parties négocient pour trouver un terrain d'entente.	
	Commission paritaire du village ou de la tribu	Chef de village, tribu, quartier	Constate le problème Concilie les deux parties Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	
	Commission paritaire du Canton/groupement	Chef de canton ou de groupement	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	
	Commission paritaire du sultanat / de la province	Sultan Chef de province	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	

Jugement	Tribunal d'Instance (TI)	Juge	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Si la conciliation échoue, il juge l'affaire. Peut faire appel à l'expertise de la Cofo
	Tribunal de Grande Instance (TGI)	Juge	Le justiciable qui n'est pas satisfait peut faire appel. Le juge saisi de l'affaire juge en seconde instance
	Cour de Cassation	Juge	Le justiciable qui n'est pas satisfait du jugement d'appel peut le contester devant cette cour par un pourvoi en cassation. La cour de cassation est une juridiction de droit et non des faits.



Interposition	Gendarmerie/ Commissariat/ Garde	Gendarme, police, garde	Intervention pour prévenir les conflits et maintenir l'ordre public
Constat	Gendarmerie/ Commissariat/ Garde	Gendarme, police, garde	Intervention en cas d'infraction pénale (coups et blessures)